

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 669

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson,  
M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,  
M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Une commune peut participer au capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif, qui s'installe sur leur territoire, dans des conditions définies par décret.

« 2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encourager la création d'entreprise dans les territoires où l'activité économique est difficile à implanter (secteurs ruraux, QPV, bassin d'emploi sinistré).

Il élargit les modalités d'intervention des communes dans les champs de compétences relatifs au développement économique. Elles peuvent désormais participer au capital d'un chef d'entreprise qui s'installe sur son territoire.

Cela permet de mieux prendre en compte les besoins de financement des entrepreneurs dans des zones géographiques aux caractéristiques spécifiques.